Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250227-162129-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2025
Publication : 10/03/2025

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 27 FÉVRIER 2025

****

Délibération n° BC/25-008

DSP Piscines - Versement d'une indemnité pour le surcoût des fluides

Date de convocation : 21/02/2025

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 15

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 27 février 2025 à 15h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), François OUZILLEAU (VERNON), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Johan AUVRAY (VERNON), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal JOLLY (GASNY), Jérôme GRENIER (VERNON), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Patricia DAUMARIE (VERNON),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Dominique MORIN à M. François OUZILLEAU

Absents :

Monsieur Antoine ROUSSELET
Monsieur Julien CANIN

Secrétaire de séance : Annick DELOUZE

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant l'approbation et la signature des protocoles d'accord dont les incidences financières sont supérieures à 100 000 € HT et inférieures ou égales à 500 000 € HT ;

Considérant l'obligation d'indemniser LS Portes de l'Eure pour les surcoûts des fluides des piscines Robert Taron et l'Espace Nautique de la grande Garenne, en délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De verser l'indemnité d'imprévision de 199 620 € à LS Portes de l'Eure.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole tel que présenté en annexe.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

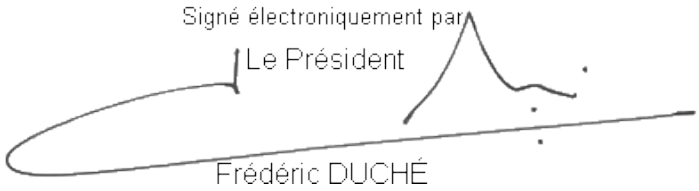

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Protocole d'accord transactionnel

A. Identification des parties

Entre :
Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération
Direction de la Commande Publique et achats
12 rue La Mare à Jouy
27120 DOUAINS

Représenté par
Frédéric DUCHÉ

Et :
La société LS Portes de l'Eure au capital de 10 000 Euros immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de Evreux sous le numéro 518 839 345 sise à Espace Nautique de la Grande Garenne, 1 rue Louis Blériot 27950 Saint-Marcel
Représenté par
Monsieur le Gérant, Guillaume LEGAUT

B. Objet du protocole

Au terme d'un contrat d'affermage (ci-après, le « Contrat ») conclu le 16 Décembre 2016, le délégant a délégué un service public à l'Exploitant qui s'est ainsi vue confier la gestion de l'Espace Nautique de la Grande Garenne et de la piscine Robert Taron.

Il est apparu que l'inflation des coûts de l'énergie (gaz et électricité) a fortement affecté l'équilibre économique des équipements confiés en gestion au délégataire.

Aussi, les parties se sont rapprochées au titre de concessions réciproques et ont convenu de la mise en place d'un protocole transactionnel ayant pour objet de déterminer les modalités d'indemnisation du délégataire du fait de la crise énergétique au titre de l'année 2023 sous le fondement de l'article L 6 3° du code de la commande publique.

C. Montant du protocole

L'inflation des coûts de l'énergie (gaz et électricité) a fortement affecté l'équilibre économique des équipements confiés en gestion au délégataire.

Les Parties ont, en effet, constaté que :
- La hausse des prix des fluides depuis l'hiver 2022 était imprévisible en raison de son ampleur, de son caractère inédit et durable.
- La hausse de prix était extérieure aux Parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques qui sont étrangers à la volonté du concessionnaire.
- Le délégataire a subi et continue de subir des pertes financières importantes qui ont bouleversé l'économie du contrat de concession.

En conséquence, les parties conviennent que conformément à ce que prévoit l'article L.6 3°du code de la commande publique, le délégant accorde une indemnisation au délégataire, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, d'un montant suffisant pour assurer la continuité du service public.

Les concertations et analyses menées entre l'autorité concédante et l'exploitant, pour l'année 2023, ont fait apparaître un surcoût financier de 368.503 euros.

Le délégant accepte d'indemniser partiellement le délégataire de son préjudice selon la formule suivante :

I = 83% x (S-A-R)

I = indemnité
S = Surcoût (= écart entre les factures 2023 vs 2017-2019)
A = Aides d'Etat perçues
R = réindexation

L'impact prévisionnel est de 199.620 euros, les impacts financiers restant sont à charge du concessionnaire au titre de la prise de risque.

D. Modalités d'indemnisation

Le paiement sera effectué par mandat administratif. Le règlement devra parvenir à la société LS Portes de l'Eure dans un délai de deux mois à compter de la transmission par courrier recommandé avec accusé de réception, par SNA, du protocole signé.
Le paiement de l'indemnisation interviendra au plus tard le 30 avril 2025.

E. Renonciation à action

Le présent protocole constitue une transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil. Il est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants dudit code.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement les unes envers les autres, à toutes instances, actions, réclamations, prétentions et voies d'exécution passées, présentes ou futures, de quelque nature qu'elles soient, en relation avec le présent litige.

F. Signatures des parties

À ……..…… , le

Le Directeur de la société

À DOUAINS, le

Frédéric DUCHÉ

Président de Seine Normandie Agglomération